

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 2231 (Rect)**

présenté par

M. Huyghe, M. Dive, M. Gérard, M. Gosselin, M. Sermier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Vannson,
M. Luca, Mme Greff, M. Woerth, M. Mariani, M. Abad, Mme Ameline et M. Brochand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 2322-1, au premier alinéa de l'article L. 2322-2 et aux articles L. 2322-3 et L. 2322-7 du code du travail, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil des 50 salariés est un obstacle souvent infranchissable pour de nombreuses PME françaises. Alors que ces entreprises pourraient se développer, nombre d'entrepreneurs refusent d'embaucher leur cinquantième salarié par peur de contraintes administratives supplémentaires qui découlent de la création d'un comité d'entreprise. Cet amendement vise à faire tomber ce barrage, afin de permettre la création d'emplois.